

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatre septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué en date du 27 août 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie de Margaux-Cantenac, sous la présidence de Monsieur Claude BERNIARD, Maire.

Présents : M. Claude BERNIARD, M. Serge FOURTON, Mme Sophie MARTIN, M. Guy MOREAU, M. Michel PICONTO, M. Jean-Marie GAY, M. Éric BOUCHER, M. Denis LURTON, Mme Muriel SIBEYRE, Mme Chantal PERNEGRE, M. Philippe BRUNO, Mme Dominique POUILLOUX, Mme Fabienne OUVARD, Mme Eliane SARNAC, Mme Béatrice EYZAT, M. Philippe POHER, Mme Véronique LATOURNERIE, M. Laurent MOUILLAC, M. Jean-Pierre FABAREZ, M. Emmanuel RUET, Mme Fabienne OTTEVAERE, M. Sébastien LARRIEU (arrivé à 20h10), Mme Virginie BUSTILLO.

Représentés : Mme Claire FONTAGNERES (procuration à M. Éric BOUCHER), Mme Véronique PUJOL (procuration à Mme Sophie MARTIN)

Excusés : M. Roger DEGAS.

Absents : M. Santiago COMPADRE, M. Allan SICHEL

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Mme Sophie MARTIN, secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL RÉUNION PRÉCÉDENTE (03/07/2018) :

Le contenu du compte rendu de la dernière réunion ne donne lieu à aucune remarque et il est adopté à l'unanimité.

2018_0409_01 : PERSONNEL COMMUNAL

TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE À TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **Rédacteur principal 2^{ème} classe** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **5 septembre 2018** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

**2018_0409_02 : PERSONNEL COMMUNAL
TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE À TEMPS
NON COMPLET (29/35^{ème})**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **Rédacteur principal 2^{ème} classe** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 5 septembre 2018 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

**2018_0409_03 : PERSONNEL COMMUNAL
TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR À TEMPS COMPLET**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **Rédacteur Territorial** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 5 septembre 2018 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2018_0409_04 : PERSONNEL COMMUNAL

TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN À TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de Technicien Territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 5 septembre 2018 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2018_0409_05 : PERSONNEL COMMUNAL

Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposé par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication

2018_0409_06 : SUBVENTIONS VERSÉES AUX COLLECTIVITÉS **Demande de subvention FDAEC 2018**

La commune bénéficie d'une dotation au titre du FDAEC 2018 d'un montant de 12 861 €. Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale. D'autre part, cette dotation ne doit pas dépasser 80 % du coût HT de l'opération éligibles.

Suite aux échanges avec le Conseil Départemental de la Gironde,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE d'affecter les crédits du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2018 à l'opération suivante:

- *Achat de divers matériel*

- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2018 et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses :

Montant HT	22 204.02 €
TVA	4 440.80 €
TOTAL TTC	26 644.82 €

Recettes :

Subvention FDAEC	12 861,00 €
Autofinancement	13 783.82 €
TOTAL	26 644.82 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2018_0506_02 du 05.06.2018

2018_0409_07 : FINANCES LOCALES **Subvention exceptionnelle à une association non communale**

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 24 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 2000 € à la Coopérative Scolaire de LABARDE, dans le cadre d'un voyage scolaire qui a eu lieu en fin d'année scolaire 2017/2018.

Cette dépense sera imputée à l'article 6574 de la section de fonctionnement.

2018_0409_08 : IMPOTS ET TAXES

Taxe d'habitation institution de l'abattement général à la base, institution de l'abattement spécial à la base, institution de l'abattement spécial handicapés et modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille,

- Taxe d'habitation - Institution de l'abattement général à la base :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.2. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15 % de la valeur locative moyenne des logements.

Vu l'article 1411 II.2. du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide d'instituer un abattement général à la base,

Fixe le taux de l'abattement à 15 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Taxe d'habitation – institution de l'abattement spécial à la base :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.2. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base entre 1% et 15 % de la valeur locative moyenne des logements.

Il précise que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Vu l'article 1411 II.3. du code général des impôts,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide d'instituer un abattement spécial à la base,

Fixe le taux de l'abattement à 0 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Taxe d'habitation – abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.3 bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

1 – être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;

2 – être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

3 – être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

4 – être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

5 – occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 et 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ Taxe d'habitation – modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.1. du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de modifier les taux d'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charges suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du Conseil :

- entre 10 % (minimum légal) et 20 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15 % (minimum légal) et 25 % de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Vu l'article 1411 II.1. du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,

Fixe les taux de l'abattement à :

→ 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge

→ 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018_0409_09 : IMPOTS ET TAXES :

Taxe d'habitation – Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cet assujettissement concerne la part communale.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI (n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence et n'est pas due la taxe en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable).

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018_0409_10 : DOMAINE et PATRIMOINE – Echange POUPEAU

Aliénation parcelle communale AI 294 sur Cantenac (Margaux-Cantenac) contre Acquisition parcelle AI 22 sur Cantenac (Margaux-Cantenac)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal de l'utilité de procéder à un échange de terrains avec soulte entre la Commune de Margaux-Cantenac et Monsieur Poupeau.

Il est proposé l'échange avec soulte ci-dessous :

Vendeurs	Parcelles vendues	Adresses parcelles	Surfaces cadastrales
Poupeau	AI 22	Chemin du Plaisir Cantenac 33460 Margaux-Cantenac	70m ²
Commune de Margaux-Cantenac	AI 294	Chemin du Plaisir Cantenac 33460 Margaux-Cantenac	46m ²

Vu l'évaluation domaniale en date du 22/08/2018 concernant les parcelles AI 294 et AI22

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte qu'un échange de terrains avec soulte soit opéré entre la Commune de Margaux-Cantenac et Monsieur POUPEAU
- décide de céder à Monsieur POUPEAU, la parcelle cadastrée AI 294 à Cantenac, sur la Commune de Margaux-Cantenac, d'une superficie de 46 m² en échange de la parcelle cadastrée AI 22 d'une superficie de 70 m² situées à Cantenac, sur la Commune de Margaux-Cantenac, que Monsieur POUPEAU s'engage à céder à la Commune de Margaux-Cantenac, au prix de 5000 €.
- dit que les frais d'acte sont pris en charge par la Commune
- autorise M. le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour aboutir à l'échange avec soulte de ces terrains, frais annexes en sus.

2018_0409_11 : INTERCOMMUNALITÉ

Avis sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire

En application de l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CDC), sur propositions de la Préfecture, doit amender ses statuts de la manière suivante :

- la compétence GEMAPI est à classer en compétence obligatoire,
- les compétences Eau et Assainissement en compétences optionnelles,
- le groupe optionnel « Politique du logement et du cadre de vie » doit prendre l'intitulé « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par les opérations d'intérêt communautaire » ajout de la compétence « transport de proximité »
- suppression de l'article 3.3.10 « Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » en compétence supplémentaire et ajout en compétence obligatoire « développement économique » selon la même écriture.

Il est également nécessaire de modifier la liste des communes membres suite à la création de la commune nouvelle Margaux-Cantenac (Art. 7.1.).

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », en particulier son article 68,

Vu l'article L.5211-20 du CGCT,

Vu la délibération 2016-2909-66 concernant la mise en conformité des statuts de la CDC,

Vu la délibération 2016-0112-80 concernant la modification n°1 des statuts,

Vu l'arrêté du préfet du 5 avril 2017 approuvant la modification n°1,

Vu la délibération 2017-2311-103 concernant la modification n°2 des statuts,

Vu l'arrêté du Préfet en date du 3 avril 2018 approuvant la modification n°3,

Vu la délibération 2018-2806-77 du 28 juin 2018 décidant la modification n°3 des statuts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Émet un avis favorable à la modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Arrivée de Monsieur Sébastien LARRIEU à 20h10.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL – Compte rendu

*** Droit de Prémption Urbain**

PROPRIETAIRE	ADRESSE TERRAIN	TYPE LOCAL	DATE DECISION	NATURE DECISION
Consorts LESPIAUT/LE PORT	Chemin de la Garenne, Cantenac	non bâti (lot 4 lotissement Clos de la Garenne)	06/07/2018	renonciation
Consorts LESPIAUT/LE PORT	Chemin de la Garenne, Cantenac	non bâti (lot 3 lotissement Clos de la Garenne)	06/07/2018	renonciation
Consorts LESPIAUT/LE PORT	Chemin de la Garenne, Cantenac	non bâti (lot 1 lotissement Clos de la Garenne)	06/07/2018	renonciation
M.Mme DEGAS Olivier et Sandra	4 A avenue de la Liberté	bâti sur terrain propre	06/07/2018	renonciation
Consorts LESPIAUT/LE PORT	Chemin de la Garenne, Cantenac	non bâti (lot 2 lotissement Clos de la Garenne)	06/07/2018	renonciation
Mme BRIE Sandrine	9 rue de Mathéou, Cantenac	bâti sur terrain propre	05/07/2018	renonciation
M.Mme POUMIROU Ludovic	5 Chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	13/07/2018	renonciation
Mme SAHUM Marie	6 B Chemin du Gondet, Cantenac	bâti sur terrain propre	31/07/2018	renonciation
Mme BONY Bernadette	1 rue de Mathéou, Cantenac	bâti sur terrain propre	13/08/2018	renonciation
Consorts SALIGNAN	15 bis Chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	13/08/2018	renonciation
M.Mme LAFFONT	3 rue de l'Ancienne Poste	bâti sur terrain propre	13/08/2018	renonciation
M.SABLE/Mme PEYRIDIEUX	3 impasse du Parc des Sports	bâti sur terrain propre	13/08/2018	renonciation
M.Mme PERNYQUOSKI Alain	Chemin de la Bergerie, Cantenac	bâti sur terrain propre (garage) terrain à bâtir	13/08/2018	renonciation
M.DEHRI Ahmed	10 route des Eycards, Cantenac	bâti sur terrain propre	07/08/2018	renonciation
M.Mme DOS SANTOS Roméo	8 bis rue Gambetta	bâti sur terrain propre	13/08/2018	renonciation
M.DOMINIQUE Maurice	5bis chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	13/08/2018	renonciation

*** Autres décisions prises**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qui en prend acte, de la décision suivante :

- 21.06.2018 : acceptation de la rétrocession par Madame Maria Fernande LOPES de sa concession au cimetière de Margaux (emplacement 8)

- 18.07.2018 : achat de 2 paires de but de foot à sceller pour le stade de Margaux, pour 2 581.25 € HT soit 3 097.50 € TTC
- 25.07.2018 : commande à A.C.E. d'un panneau lumineux double face pour 10 800.00 € HT soit 12 960.00 € TTC
- 30.07.2018 : location, pour 9 ans, d'un local 30 Avenue de la 5^{ème} République, à Madame Nathalie BEN ITAH pour un bar à vins et tapas, moyennant un loyer mensuel de 1 000 €, majoré de 100 € de provisions pour charges, révisable annuellement.
- 10.08.2018 : vente à M. et Mme Dozza domiciliés à Margaux, d'un caveau au cimetière de Margaux de 8.40 m², comprenant 6 places et situé sur emplacement 377.
- 14.08.2018 : modification du contrat avec la société API Restauration pour les repas à la cantine de Margaux et à la RPA sur la période du 03.09.2018 au 19.10.2018 car en raison des travaux d'extension et de restructuration de la demi-pension il ne leur est pas possible de réaliser les repas sur place, comme prévu dans le marché initial. Le surcôt financier est de 1.35 € HT par repas servis aux enfants et à la RPA.

QUESTIONS DIVERSES :

* Chemin du Plaisir : Mme Dominique POUILLOUX relève le problème de sécurisation de cette rue. Monsieur le Maire indique qu'il a donné les consignes au Chef de service de la Police Communautaire pour verbaliser si besoin (stationnements, vitesse...).

* Travaux de réaménagement du restaurant scolaire de l'école de Margaux :

Mme Sophie MARTIN explique que durant le temps des travaux, les repas sont livrés (en liaison froide) et remis en température à l'école et à la RPA.

Les élèves utilisent assiettes et verres en plastique ; les couverts sont portés après le service à la RPA pour nettoyage.

Monsieur Jean-Marie GAY indique que les travaux se passent bien, et qu'il n'y a aucun retard dans leur avancée.

* Relais de Margaux : des travaux de renforcement de la digue démarre le 10 septembre prochain. Cela va engendrer des nuisances pour l'établissement et notamment la fermeture du golf pendant toute la durée des travaux.

* CDC Médoc Estuaire :

- Office du Tourisme : suite au lancement du concours d'architectes fin août, les candidats seront retenus fin septembre pour présenter une maquette de l'Office du Tourisme (qui devrait voir le jour fin 2019, début 2020).
- Patrimoine : le centre de loisirs de Ludon va bientôt être terminé. Quelques difficultés budgétaires dues à l'augmentation des prix peuvent engendrer à un moment donné la participation éventuelle des communes. Monsieur Eric BOUCHER précise que les enfants de la commune peuvent bénéficier des ALSH et crèches de tout le territoire de la CDC.

* Hébergement des pèlerins : le projet est toujours en instance ; beaucoup de randonneurs et de pèlerins traversent le territoire de Margaux-Cantenac, surtout pendant les vacances d'été. L'ancienne maison « garde barrière » située Rue Mermoz pourrait être réhabilitée en gîte pour accueillir ces pèlerins ou randonneurs.

Ce projet pourrait bénéficier de subventions (Conseil Départemental, Association des Pèlerins de St Jacques de Compostelle).

* Rappel des manifestations à venir :

- Repas Mille Pâtes samedi 8/09/2018 au château Marquis de Terme
- Forum des Associations le samedi 8/09/2018
- Marché Gourmand, à l'Espace Ginestet dimanche 9/09/2018 : géré par 4 associations communales
- Marche Rose le samedi 6/10/2018 : 4km ou 7km. Accueil à l'espace Ginestet à 9h, départ à 9h30
- Samedi 15/09/2018 : concert Allegro Vocal
- week-end du 15/09 /2018 : journées du Patrimoine

* Monsieur Denis LURTON évoque l'ouverture du Bar à tapas « La route des Vins » à Cantenac ; c'est un endroit qui a été très bien arrangé, accueillant et agréable. Ce commerce mérite de recevoir plus de monde. Monsieur le Maire se réjouit des projets qui sont faits en commune avec le restaurateur voisin.

* Prochain Conseil Municipal : mardi 9/10/2018, à la salle de St Vincent.

* Plans communaux : Monsieur Philippe BRUNO a contacté 3 sociétés ; il attend les propositions.

* Bulletin municipal : Madame Fabienne OUVRARD rappelle aux élus les diverses informations qu'elle attend pour rédiger les articles du bulletin municipal.

* Association Sport et Loisirs : Monsieur le Maire a rencontré les membres de l'association, qui se trouvent actuellement très embêtés suite à la perte significative de ses adhérents ; ils commencent même à se demander s'ils vont pouvoir continuer leur activité.

Monsieur le Maire leur a demandé de venir au Forum des Associations du 8/09/2018 ; d'autre part, il leur a affirmé que la mairie était là pour les aider, notamment et surtout en matière de communication.

Un point sera fait à la fin du mois de septembre sur l'évolution de la situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50